Les salles de consultation des centres d'archives demeurent fermées.
Si vos recherches le requièrent, nous pourrons convenir d'un rendez-vous avec vous dans l'un de nos centres à la suite d'une entrevue de recherche. Plus de détails ici.

Détail de la notice

Voir les documents (2)

Arrêt d'enregistrement des lettres de noblesse de Charles Legardeur, écuyer, sieur de Tilly, conseiller

23 juillet 1667

Cote : TP1,S28,P512

Fonds Conseil souverain - BAnQ Québec

Id
400143

Source du titre propre
Titre correspondant au contenu de la pièce

Quantité
- 1 document(s) textuel(s) pièce(s)

Description
Transcription du texte avec orthographe modernisée : «Du vingt-troisième juillet 1667. Le Conseil assemblé où présidait messire Alexandre de Prouville etc. Et où assistaient messire Daniel de Rémy etc. les sieurs de Villeray de Gorribon, de Tilly Damours et de la Tesserie, le procureur général présent. Monsieur de Tilly retiré. Vu par le Conseil son arrêt du vingt-sept juin dernier intervenu sur requête présentée en icelui par Charles Legardeur écuyer sieur de Tilly conseiller audit Conseil Jean-Baptiste Legardeur écuyer sieur de Repentigny Charles Legardeur écuyer sieur de Villiée et Ignace Legardeur écuyer sieur du Ponceau portant sur la demande par eux faite que les lettres d'anoblissement de feu Jean Legardeur écuyer sieur de Croysille bisaïeul dudit sieur de Tilly et Trisaïeul desdits sieurs de Repentigny de Villier et du Ponceau fussent registrées au greffe dudit Conseil et à eux permis de justifier de leur généalogie

communication être faite au procureur général desdites lettres d'anoblissement et pièces justificatives de ladite généalogie pour sur ses conclusions y être faite droit au rapport du sieur Damours conseiller extrait de la Cour des Aides en Normandie de l'enregistrement fait en icelle desdites lettres d'anoblissement le seizième avril mille cinq cent cinquante-six signé en parchemin par collation sur l'original Constantin extrait en parchemin d'arrêt de ladite Cour des aides en date dudit jour seizième avril audit an mille cinq cent cinquante-six portant ledit enregistrement être fait signé aussi par collation sur l'original Constantin lettres de rescision obtenues en chancellerie à Rouen le neuvième février mille cinq cent vingt-neuf par Jeanne Le Tavernier veuve dudit Jean Legardeur écuyer sieur de Croysille de certain accord entre elle fait et Jean et Boniface LeGardeur ses enfants pour raison de la succession de leur père acte de la vicomté de Caën en date du dernier de mai mille cinq cent trente-huit par lequel lesdits Jean et Boniface Legardeur reconnaissent les partages faits entre eux de la succession de leur dit défunt père jugement de ladite vicomté de Caën en date du dix-septième septembre audit an mille cinq cent trente-huit par lequel ledit Boniface se défend de la récompense à lui demandée par ledit Jean son frère appert aussi par ledit jugement lesdits Jean et Boniface être fils dudit Jean Legardeur. Partage fait entre Olivier, Rolland, Guillaume, René et Jacques Legardeur frères enfants dudit Boniface Legardeur sieur de Tilly des biens de sa succession passés à Fallaise le dernier août 1566 qui justifient que ledit René Legardeur était l'un des enfants dudit Boniface contrat de mariage dudit René Legardeur avec Demoiselle Marguerite de Coste passé à Tury le troisième mai 1582 qui justifie ledit René être fils dudit Boniface autre contrat de mariage fait entre ledit René Legardeur et Demoiselle Catherine de Corday passé à Fallaise le vingt-sept juin mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf qui justifie pareillement ledit René être fils dudit Boniface sentence rendue à Fallaise le seize novembre mille six cent dix-neuf par laquelle Pierre Legardeur fils de René est reçu à faire retrait lignager d'un fief nommé Lamothe vendu par sondit père à Nicolas Sallet laquelle justifie que ledit Pierre était fils dudit René autre sentence rendue audit Fallaise le vingt-septième janvier 1620 par laquelle ledit Pierre Legardeur écuyer sieur de Repentigny est envoyé en possession dudit fief de Lamothe par voie de retrait laquelle sentence justifie ledit Pierre Legardeur être fils dudit René Legardeur sieur de Tilly contrat de mariage dudit Charles Legardeur écuyer sieur de Tilly avec Demoiselle Geneviève Juchereau passé à Québec le dernier septembre 1648 qui prouve que ledit sieur de Tilly était aussi fils dudit René Legardeur et de la Demoiselle Catherine de Corday conclusions dudit procureur général ouï le rapport dudit sieur Damours tout considéré, le Conseil dit que la généalogie dudit sieur de Tilly et dudit feu Pierre Legardeur écuyer sieur de Repentigny père desdits Jean-Baptiste Charles et Ignace Legardeur est pleinement justifiée venir dudit Jean Legardeur anobli en mille cinq cent dix et en ce faisant ordonne que lesdits extraits desdites lettres d'anoblissement et arrêt de la Cour des Aides ci-dessus-mentionnés seront enregistrées au greffe dudit Conseil pour servir auxdits sieurs de Tilly, de Repentigny, de Villiée et du Ponceau et à leur postérité ce que de raison.»

Autres formats

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M9/1.

Notes générales

Pièce provenant du Registre no 1 des arrêts, jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France (18 septembre 1663 au 19 décembre 1676), f. 69v-70.

Sujets

Cavaliers | Colonies | Conseillers | Droit | Enfants | Fiefs | Fils | Frères | Généalogie | Jugement | Lamothe (Succession) | Morts | Noblesse | Partage (Droit)

Publicité des droits | Requêtes (Droit) | Successions et héritages | Titres honorifiques et nobilaires | Veuves

Lieux

Repentigny (Québec : Village) | Repentigny (Québec : Ville)

Auteur

Nouvelle-France. Conseil Souverain

Conditions d'utilisation

Droit d'auteur non évalué

BAnQ n'a pas évalué le statut de cette œuvre en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins. Vous êtes libre d'utiliser cette œuvre dans les limites de ce qui est permis par le droit d'auteur et les droits voisins.